

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 SOISSONS
Équipe 3

Soissons, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA
rue de la Fabrique
02270 MESBRECOURT RICHECOURT

Référence : CERE22_Rapport_VI_169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement CERESIA implanté rue de la Fabrique 02270 MESBRECOURT RICHECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- rue de la Fabrique 02270 MESBRECOURT RICHECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005100445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La coopérative CERESIA (nouvelle dénomination après la fusion des coopératives ACOLYANCE et CERENA le 24/06/2019) exploite ce complexe de stockage de céréales de 25 500 m³ sur le territoire des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT et MONTIGNY-SUR-CRECY.

Le volume de stockage est réalisé par un silo dont les caractéristiques sont un hangar à fond plat d'une hauteur de 16 m, couvert par une charpente métallique et dont les parois de stockage en béton ont une hauteur de 4 m. Le silo est divisé en cinq cellules.

Le site n'est pas classé « sensible » selon la circulaire du 29 février 2004 du fait de l'absence de présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation ;
- les observations sur la précédente inspection du 30/11/20015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.5.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.7.	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.3.	/	Sans objet
Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 1.2.1.	/	Sans objet
Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.1.1.	/	Sans objet
Instalaltions électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.1.4.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.1.	/	Sans objet
Permis d'intervention ou permis de feu.	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.4.1.	/	Sans objet
Liste des éléments importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.1.	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.7.	/	Sans objet
Mesures de prévention visant à éviter un autoéchauffement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.8.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a relevé cinq faits susceptibles de suites administratives qui n'engagent pas la sécurité. Des mesures correctives peuvent être mises en œuvre rapidement, dans un délai d'un mois, faute de quoi des suites administratives sont susceptibles d'être proposées à Monsieur le Préfet.

Quelques observations sont aussi émises et doivent etre prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 1.2.1.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Voir tableau en annexe 1.
Constats : Le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 ayant supprimé la rubrique 1331, et crée les rubriques 4xxx, l'exploitant devait actualiser le classement des activités de son établissement pour mai 2016. Cette observation (2015/08) avait été émise lors de la précédente inspection (30/11/2015). Sauf erreur, aucune nouvelle proposition n'a été transmise. Pour information, dans la rubrique 2160, les silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ sont soumis au régime d'enregistrement. Toutefois dans votre cas, vous restez toujours assujetti aux prescriptions spécifiques de votre arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-065 du 03/07/2012, modifié par le n° 2016-098 le 26/09/2016.
Observations : 2022/Observation 01 : Transmettre au préfet (DDT Aisne/Service environnement ICPE) un nouveau tableau des rubriques de votre établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.5.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement autonome, puis épandues en conformité avec la réglementation en vigueur. La fosse d'évacuation est vidangée au moins tous les 5 ans et autant que de besoin.
Constats : L'exploitant indique que la dernière vidange du système d'assainissement autonome date de 2015. 2022/Susceptible de suite 01 : La vidange du système d'assainissement autonome n'a pas été réalisée. Sa réalisation (ou programmation) doit être établie dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4.3.7.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : Les eaux issues de voiries transitent par le bassin de confinement prescrit à l'article 7.5.6.1 du présent arrêté, puis un débourbeur déshuileur, entretenu régulièrement, avant rejet. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Paramètres : MES / Concentrations instantanées (mg/l) : 35 Paramètres : DBO5 / Concentrations instantanées (mg/l) : 30 Paramètres : DCO / Concentrations instantanées (mg/l) : 125 Paramètres : HC / Concentrations instantanées (mg/l) : 10 Les eaux pluviales sont évacuées conformément à la réglementation applicable.
Constats : Comme pour la vidange du vidange du système d'assainissement autonome (voir article 4.3.5.), l'exploitant indique que le dernier entretien du débourbeur déshuileur date de novembre 2015. 2022/Susceptible de suite 02 : L'entretien du débourbeur déshuileur n'a pas été effectué. Les analyses des paramètres définis ci-dessus devront être réalisés et transmises à l'Inspection des installations classées. La réalisation (ou la programmation) de l'entretien du débourbeur déshuileur et les analyses doivent être établies dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.1.1.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : L'accès principal aux installations est réalisé à partir de la RD 642. CERENA passera sous 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté, une convention avec le conseil général en vue de faire réaliser à sa charge les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• pose d'un panneau « STOP » au bénéfice des usagers de la route départementale, avec la mise en place des signalisations verticale et horizontale réglementaires constituées :<ul style="list-style-type: none">- de panneaux de classe 2, de gamme normale de type AB4 (1 unité) et AB2 (2 unités) posés sur des supports de section 80x40 mm avec un hauteur de hors sol sous panneaux ou panonceaux de 1m- d'une bande « STOP » de 0,50 m de large avec une ligne de retour de largeur 0,10 m sur une longueur de 200 m réalisées en peinture ou résine normalisée.• révision de la configuration routière du carrefour :- limitation des emprises au sol- délimitation des limites de chaussée- clarification des flux entrants et sortants- réfection de la voie privée actuellement dégradée.
Constats : Les travaux réalisés en mai 2016 sont conformes aux prescriptions définies ci-dessus. La peinture de la bande « STOP » est cependant défraîchie. Nota : (*) La longueur définie dans l'arrêté est erronée, il faut plutôt lire sur une longueur de 2,00 m.
Observations : 2022-Observation 02 : Repeindre la bande « STOP ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Instalaltions électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 71.4.

Thème(s) : Autre, Silo

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter :

- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosive ;
- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ;
- un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Constats : Par courriel du 02/03/2021, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques des années 2020 et 2022, réalisés par la société DEKRA :

- Rapport N° 038131371001R002 du 10/12/2020 : Avec observation. Coffret no 3 - point lumineux près nettoyeur : verrine cassée, à remplacer.
- Fiche de travaux électriques de la société DELAFONT (Marle/02) : Point lumineux remplacé le 17/05/2021
- Rapport N° 0381313722201R002 du 18/01/2022 : Sans observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.1.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la mise en œuvre de la vanne de barrage, pour confiner les eaux polluées dans la cour ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de prévention des accidents et des diverses interdictions sont affichées dans le local d'accueil et à différents endroits sur le site (piliers, murs,...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.3.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et taux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation ne se fait pas sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la coopérative CERESIA. Il n'a pas été possible de vérifier les formations suivies par le personnel et les intérimaires. 2022/Susceptible de suite 03 : Aucun agent n'est nommément désigné par l'exploitant pour la surveillance du site. 2022/Susceptible de suite 04 : Communiquer le plan de formation du personnel (et des intérimaires) employés sur le site. Ces informations sont à transmettre dans un délai d'un mois à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis d'intervention ou permis de feu.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.2.4.1.

Thème(s) : Autre, Silo

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
 - la durée de validité,
 - la nature des dangers,
 - le type de matériel pouvant être utilisé,
 - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
 - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Constats : Les consignes relatives à la sécurité des travaux par points chauds sont définies dans un carnet à souche des permis feu délivrés et signés par un employé de CERESIA et par le personnel exécutant les travaux.

Il n'existe toutefois pas de liste du personnel de CERESIA autorisé à les signer.

Celui du 20/04/2021 a été présenté. Son contenu est conforme aux informations rappelées ci-dessus.

L'exploitant précise que ce silo nécessite très peu de travaux susceptibles de créer des points chauds (un permis signé en 2021).

Observations : 2022/Observation 03 : Définir la liste de personnes autorisées à signer les permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des éléments importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.1.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : L'exploitant tient un registre de la surveillance visuelle du vieillissement des structures de ses bâtiments. Les deux derniers registres (29/09/2019 et 03/03/2022) ont été communiqués. Par rapport au précédent, les nouvelles remarques sont référencées avec une couleur bleue. Ce contrôle est réalisé en interne par un ou deux agents. En conclusion du dernier : La principale préconisation est le respect de la limite de stockage des cases du bâtiment à engrais non classé : les parois des cases (stomos) sont effritées et endommagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.7.

Thème(s) : Autre, Silo

Prescription contrôlée :

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'une centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Constats : Deux registres de nettoyage sont renseignés selon les installations du site (bâtiments engrains et silos : fosse, pied et tête d'élévateur, galerie, escalier...).

Pour celui des silos, une colonne avec les lettres V = vérifié et N = nettoyé doit être renseignée. Or seule, les périodicités de nettoyage sont indiquées (dernière en date : cellule 5, fosse 3 le 23/02/2022), mais pas celles de vérification.

Pour information, lors de la visite toutes les cellules du silo sont vides et nettoyées.

Le registre spécifique des cases engrains indique pour la semaine 10 un nettoyage des cases 2, 3 le 07/03 ; des cases 6, 7 le 08/03 et des cases 10 à 12 le 09/03/2022.

Selon les consignes, les fréquences de nettoyage sont adaptées aux activités (hebdomadaire ou éventuellement journalière pendant les fortes activités et mensuelle dans les autres cas.)

Le site n'est pas équipé d'aspirateur. En cas de besoin, il en est fait la demande auprès du siège. Le nettoyage des silos plats s'effectue avec un dispositif balai monté sur les fourches d'un chargeur « Manitou ».

Observations : 2022/Observation 04 : Respecter les procédures pour remplir le registre de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention visant à éviter un autoéchauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.3.8.
Thème(s) : Autre, Silo
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnage, maintenance préventive...). Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : La température des cellules de stockage de céréales est mesurée à plusieurs endroits (4 en principe), à une fréquence hebdomadaire, lors de l'ensilage et jusqu'à ce que la température atteigne 15° C, puis tous les 15 jours. Les données sont reportées sur un tableau informatique. Les mesures sont réalisées avec une sonde autonome (thermomètre mobile). L'étalonnage et le contrôle des thermomètres s'effectue à température ambiante. La procédure à suivre est définie dans un cahier d'exploitation. Les procédures à suivre en cas de sinistre sont affichées dans le bureau et consultables dans un cahier. L'alerte est donnée quand la température s'élève rapidement de + 10° C en 24 heures. Des ventilateurs positionnés à l'avant et à l'arrière des cellules (1 à 5) injectent de l'air à travers le stock de grains.
Observations : 2022/Observation 05 : Remplir les formulaires définis dans la procédure (par exemple, celui du contrôle de l'étalonnage de la thermométrie ,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7.5.3.

Thème(s) : Autre, Silo

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un forage ayant une capacité d'au moins 60 m³/h durant 2h, situé à moins de 100 m du site, et équipé de raccords normalisés ; l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et de l'aménagement de ses abords
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures.

Constats : Par courrier du 14/04/2016, le SDIS (rapport du centre de Crécy-sur-Serre) s'est prononcé sur la conformité de l'aire d'aspiration de « La Râperie » disponible à proximité du site. 13 extincteurs sont répertoriés sur le site. La société SAPIAN Sécurité (59/Lieu-Saint-Amand) a vérifié annuellement leur bon fonctionnement le 10/08/2021. Par sondage cette date a été contrôlée, notamment sur les extincteurs dans les bâtiments de stockage et les bureaux.

La procédure d'intervention en situation d'urgence avec le SDIS (réf : P-ME06_I05-A Mesbrecourt) date du 05/12/2019.

Elle ne contient pas toutes les informations nécessaires (Il manque certains plans et certaines procédures. Par exemple : le plan des zones dangereuses est affiché dans le local, mais pas intégré dans les consignes, absence d'une procédure spécifique pour un sinistre engras,..). De plus, ce plan, doit être mieux visible dans le local. L'exploitant confirme qu'elles seront prochainement mises à jour.

2022/Susceptible de suite 05 : Les consignes de sécurité doivent être mises à jour dans un délai d'un mois et transmises au SDIS et à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet